

Annexe I

ACCORD GÉNÉRAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Préambule

Tenant compte des dispositions constitutionnelles en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des traités, conventions et autres instruments internationaux en la matière auxquels le Guatemala est partie,

Considérant que le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) désirent que l'Accord relatif aux droits de l'homme et à la vérification internationale soit appliqué en conformité avec les dispositions constitutionnelles susmentionnées et les traités internationaux,

Ayant à l'esprit l'engagement qu'a pris le Gouvernement guatémaltèque de respecter et défendre les droits de l'homme, conformément au mandat constitutionnel,

Considérant également que l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca s'engage à respecter les attributs de la personne humaine et à contribuer à la jouissance effective des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance des institutions et entités nationales chargées de la protection et de la défense des droits de l'homme, ainsi que la nécessité de renforcer et d'affermir lesdites institutions et entités,

Le Gouvernement de la République du Guatemala et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (ci-après dénommées "les Parties") sont convenus de ce qui suit :

I. ENGAGEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

1. Le Gouvernement de la République du Guatemala réaffirme son adhésion aux principes et normes destinés à garantir et protéger la réalisation intégrale des droits de l'homme, ainsi que sa volonté politique de faire respecter ces droits.
2. Le Gouvernement de la République du Guatemala continuera à encourager toutes mesures visant à promouvoir et perfectionner les normes et mécanismes de protection des droits de l'homme.

II. RENFORCEMENT DES INSTANCES CHARGÉES DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

1. Les Parties considèrent que tout comportement qui limite, restreint ou compromet les fonctions confiées, en matière de droits de l'homme, au système judiciaire, au Procureur des droits de l'homme et au Ministère public porte atteinte aux principes fondamentaux de l'État de droit, et qu'il faut donc soutenir et renforcer lesdites institutions dans l'exercice de ces fonctions.

2. Pour ce qui est du système judiciaire et du Ministère public, le Gouvernement de la République du Guatemala réaffirme sa volonté de respecter leur autonomie et de protéger la liberté d'action de l'un et de l'autre face aux pressions, de quelque type et de quelque origine que ce soit, afin qu'ils jouissent pleinement des garanties et moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

3. Pour ce qui est du Procureur des droits de l'homme, le Gouvernement de la République du Guatemala continuera à appuyer ses travaux de façon à renforcer cette institution, en soutenant ses actions et en facilitant les réformes des textes normatifs qui pourraient être nécessaires pour lui permettre de mieux s'acquitter de ses attributions et de ses responsabilités. Le Gouvernement de la République du Guatemala appuiera les initiatives visant à améliorer les conditions techniques et matérielles dont dispose le Procureur des droits de l'homme dans l'accomplissement de ses fonctions d'enquête, de surveillance et de suivi concernant la réalisation intégrale des droits de l'homme au Guatemala.

III. ENGAGEMENT CONTRE L'IMPUNITÉ

1. Les Parties sont convenues qu'il faut agir fermement contre l'impunité. Le Gouvernement ne patronnera pas l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre conçues pour empêcher les poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme et leur châtement.

2. Le Gouvernement de la République du Guatemala saisira le pouvoir législatif des amendements juridiques à apporter au Code pénal pour que les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les exécutions sommaires ou extrajudiciaires soient qualifiées d'infractions particulièrement graves et sanctionnées en tant que telles; de même, le Gouvernement s'emploiera, au sein de la communauté internationale, à faire en sorte que les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions sommaires ou extrajudiciaires soient tenues pour des crimes contre l'humanité.

3. En matière de violations des droits de l'homme, aucune loi spéciale ni aucune juridiction exclusive ne saurait assurer l'impunité.

IV. ENGAGEMENT QU'IL N'EXISTE PAS DE FORCES DE SÉCURITÉ ILLÉGALES NI D'APPAREIL CLANDESTIN; RÉGLEMENTATION DU PORT D'ARMES

1. Pour assurer le respect sans réserve des droits de l'homme, il ne doit pas exister de forces de sécurité illégales, ni d'appareil de sécurité clandestin. Le Gouvernement de la République reconnaît qu'il est tenu de combattre toute manifestation de pareilles entités.

2. Le Gouvernement de la République du Guatemala réaffirme son engagement de continuer d'épurer les forces de sécurité pour en faire des corps de professionnels. De même, il reconnaît qu'il faut continuer d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour réglementer de façon précise la possession, le port et l'usage des armes à feu par les particuliers, conformément à la loi.

V. GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

1. Les deux parties sont convenues que la liberté de réunion et le droit de circuler librement sont des droits de l'homme reconnus sur le plan international et par la Constitution, qui doivent être exercés conformément à la loi et pleinement respectés au Guatemala.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient au Procureur des droits de l'homme d'établir si des membres des comités volontaires de défense civile ont été obligés de se joindre auxdits comités contre leur gré ou s'ils ont commis des violations des droits de l'homme.

3. Lorsque des plaintes lui sont présentées, le Procureur des droits de l'homme effectue immédiatement les enquêtes nécessaires. À cette fin, après avoir annoncé publiquement que lesdits comités doivent être constitués de volontaires et doivent respecter la loi et les droits de l'homme, il procède à des consultations dans les localités, en veillant à ce qu'en l'occurrence, les membres des comités expriment librement leur volonté, sans être soumis à aucune pression.

4. S'il est établi que quiconque a dû participer contre son gré ou qu'il y a eu des violations de l'ordre juridique, le Procureur adopte les décisions qu'il juge nécessaires et engage les actions judiciaires ou administratives voulues pour sanctionner les violations des droits de l'homme.

5. Le Gouvernement de la République déclare unilatéralement qu'il n'encouragera pas l'organisation ni ne créera de nouveaux comités volontaires de défense civile dans aucune partie du territoire national, pourvu qu'il n'y ait pas de raison de le faire. De son côté, l'URNG apprécie la déclaration unilatérale du Gouvernement comme une expression positive de la volonté d'instaurer la paix et elle facilitera la réalisation des objectifs de ladite déclaration.

6. Les populations concernées se rendront à une réunion publique convoquée par le maire de la localité, lequel demandera au Procureur des droits de l'homme de vérifier, par tous les moyens dont il dispose, tant le caractère volontaire de la participation aux comités que la décision de la population.

7. Les deux Parties sont convenues que les autres aspects des comités volontaires de défense civile seront abordés ultérieurement, lorsque d'autres points du programme général seront examinés.

8. Les Parties reconnaissent l'action menée par les services du Procureur des droits de l'homme en matière d'éducation et d'information et demandent qu'y soit incluse la diffusion d'informations sur le contenu et le champ du présent Accord.

VI. CONSCRIPTION

1. La conscription pour le service militaire obligatoire ne doit pas être forcée, ni donner lieu à la violation des droits de l'homme; par conséquent, tout en conservant son caractère à la fois de devoir et de droit civiques, elle doit être juste et non discriminatoire.

2. À cette fin, le Gouvernement de la République du Guatemala continuera pour sa part à adopter et appliquer les décisions administratives voulues, et prendra, dès que possible et dans l'esprit du présent Accord, l'initiative d'une nouvelle loi relative au service militaire.

VII. GARANTIES ET PROTECTION DES PERSONNES ET ENTITÉS QUI OEUVRENT À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. Les Parties sont convenues que tous les actes susceptibles de porter atteinte aux garanties des particuliers ou des entités qui oeuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme sont condamnables.

2. À cet effet, le Gouvernement de la République du Guatemala prendra des mesures spéciales pour protéger les personnes ou entités opérant dans le domaine des droits de l'homme. Il effectuera en temps opportun des enquêtes exhaustives sur les plaintes qui lui seront présentées concernant des actes ou des menaces qui pourraient y porter atteinte.

3. Le Gouvernement de la République du Guatemala renouvelle son engagement de garantir et protéger efficacement l'action des particuliers et des entités qui défendent les droits de l'homme.

VIII. INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET/OU ASSISTANCE À CES PERSONNES

1. Les Parties reconnaissent que l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et/ou l'assistance à ces personnes constituent un devoir humanitaire. Les victimes seront indemnisées et/ou aidées dans le cadre de mesures et de programmes gouvernementaux à caractère civil et socio-économique destinés en priorité à ceux qui en ont le plus besoin, compte tenu de leur situation économique et sociale.

IX. DROITS DE L'HOMME ET AFFRONTMENT ARMÉ INTERNE

1. En même temps qu'elles signent l'accord instaurant une paix solide et durable, les Parties reconnaissent la nécessité de mettre fin aux souffrances de la population civile et de respecter les droits de l'homme des blessés, des prisonniers et des non-combattants.

2. Ces déclarations des parties ne constituent pas un accord spécial au sens de l'article 3 (commun), paragraphe 2, deuxième alinéa, des Conventions de Genève de 1949.

X. VÉRIFICATION INTERNATIONALE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Les Parties réaffirment la décision énoncée dans l'Accord-cadre du 10 janvier 1994 selon laquelle tous les accords entre elles devront s'accompagner de mécanismes nationaux et internationaux de vérification appropriés, et la vérification internationale incombera à l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans ce contexte, les parties sont convenues de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'organiser une mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord. Cette mission sera une composante de la vérification générale de l'accord de paix solide et durable que les Parties se sont engagées à signer dans les plus brefs délais dans le courant de 1994.

3. Les Parties reconnaissent l'importance du rôle qui incombe aux institutions nationales chargées de veiller à l'application, au respect et à la garantie des droits de l'homme, tels que le pouvoir judiciaire, le ministère public et le Procureur chargé des droits de l'homme, et soulignent en particulier le rôle dévolu à ce dernier.

4. Les Parties conviennent de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre sur pied la Mission de vérification de l'Accord en tenant compte de ce qui suit :

Fonctions

5. Dans le cadre de la vérification des droits de l'homme, la Mission s'acquittera des fonctions suivantes :

a) Recevoir et qualifier les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et y donner suite;

b) Veiller à ce que les organismes nationaux compétents procèdent efficacement aux enquêtes nécessaires en toute indépendance et conformément à la Constitution politique de la République du Guatemala et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Se prononcer sur l'existence ou non de violations des droits de l'homme, en se fondant sur les éléments d'appréciation qu'elle pourrait obtenir dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 10 (voir plus loin), et en prenant en considération les enquêtes menées par les organes constitutionnels compétents.

6. Dans le cadre de la vérification des autres engagements souscrits dans le présent Accord, la Mission en déterminera le respect strict par les Parties.

7. Sur la base des résultats de ses activités de vérification, la Mission formulera, à l'intention des Parties, des recommandations touchant notamment les mesures nécessaires pour encourager le plein respect des droits de l'homme et la stricte application du présent Accord dans son ensemble.

8. Il sera créé des instances bilatérales de dialogue entre la Mission et chacune des Parties afin de permettre à celles-ci de formuler des observations sur les recommandations faites par la Mission et d'accélérer l'adoption des mesures susmentionnées.

9. La Mission rendra compte périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera rapport aux organes compétents de l'Organisation. Il sera transmis copie desdits rapports aux Parties.

10. La Mission est habilitée :

a) À s'établir et à se déplacer librement dans toute l'étendue du territoire national;

b) À s'entretenir en privé et en toute liberté avec toute personne ou tout groupe de personnes aux fins de l'accomplissement de ses fonctions;

c) À effectuer en toute liberté et sans préavis toute visite qu'elle jugerait nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions auprès des organes de l'État ainsi que dans les camps de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca;

d) À recueillir toutes informations pertinentes aux fins de l'accomplissement de son mandat.

11. La Mission pourra diffuser à l'intention du public des informations concernant ses fonctions et ses activités par le biais des organes d'information.

12. Dans le cadre de la vérification du respect des droits de l'homme, la Mission accordera une attention particulière aux droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, à la liberté de la personne, au droit au respect de la légalité, à la liberté d'expression, de mouvement, d'association et aux droits politiques.

13. La Mission tiendra compte, dans l'exercice de ses fonctions, de la situation des groupes sociaux les plus vulnérables et des populations directement touchées par le conflit armé (y compris les personnes déplacées, les réfugiés et les personnes refoulées).

14. La Mission est compétente pour connaître des faits et situations survenus après sa création.

15. Aux fins de la mise en oeuvre de l'engagement général souscrit dans le domaine des droits de l'homme (chapitre premier du présent Accord), les Parties entendent par l'expression "droits de l'homme" les droits reconnus dans l'ordre juridique guatémaltèque, y compris les traités, les conventions et les instruments internationaux consacrés à la matière auxquels le Guatemala est partie.

Coopération avec les organes nationaux de défense des droits de l'homme et fourniture d'un appui à ces organes

16. Les Parties conviennent que la vérification internationale doit contribuer à renforcer les mécanismes constitutionnels permanents et les autres organes gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux de défense des droits de l'homme. Afin d'apporter un appui à ces organes, la Mission de vérification pourra :

a) Coopérer avec les institutions et organes nationaux chaque fois que nécessaire aux fins de la défense et de la promotion efficaces des droits de l'homme, et en particulier encourager les programmes de coopération technique et mener des activités de renforcement des institutions;

b) Prêter son appui au pouvoir judiciaire et à ses organes auxiliaires, au ministère public, au Procureur chargé des droits de l'homme et à la Commission présidentielle des droits de l'homme afin de concourir à l'amélioration et à la consolidation des organes nationaux de défense des droits de l'homme et de la légalité;

c) Encourager la coopération internationale technique et financière requise en vue de renforcer les moyens mis à la disposition du Procureur chargé des droits de l'homme et des autres institutions et organes nationaux afin de leur permettre de s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues dans le domaine des droits de l'homme;

d) Contribuer à instaurer le sens du respect des droits de l'homme en coopération avec l'État et les diverses instances sociales.

Durée et composition de la Mission

17. La Mission sera créée initialement pour un mandat d'un an renouvelable.

18. La Mission sera dirigée par un chef désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera assisté des fonctionnaires et experts internationaux et nationaux de compétences diverses dont elle aura besoin pour atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. Le Gouvernement guatémaltèque et la Mission concluront un accord au siège à cette fin conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

Mise en route de la Mission de vérification internationale

19. Étant donné leur volonté de promouvoir les droits de l'homme dans le pays et le fait que les dispositions du présent Accord consacrent les droits constitutionnels déjà reconnus dans l'ordre juridique guatémaltèque et eu égard au rôle dévolu à la Mission internationale de renforcement des institutions et organes nationaux de défense des droits de l'homme, en particulier du Procureur chargé des droits de l'homme, les Parties jugent convenable d'entamer, à titre exceptionnel, la vérification de l'Accord relatif aux droits de l'homme avant la signature de l'Accord de paix solide et durable.

20. Étant donné qu'elle démarrera ses activités avant que l'affrontement armé ne prenne fin et, partant, alors que les opérations militaires se poursuivent, la Mission de vérification arrêtera les dispositions de sécurité nécessaires.

21. Les Parties conviennent de demander immédiatement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de dépêcher sans retard une mission préliminaire à l'effet de préparer, en coordination avec les Parties, l'établissement de la Mission dans les meilleurs délais et d'évaluer les ressources financières et techniques indispensables pour la vérification de l'Accord relatif aux droits de l'homme.

Coopération des Parties avec la Mission de vérification

22. Les Parties s'engagent à prêter tout leur appui à la Mission, à lui apporter à cette fin toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et, en particulier, à garantir la sécurité des membres de la Mission et des personnes dont elle recueille des plaintes ou des dépositions.

23. La Mission procédera à la vérification internationale conformément aux dispositions du présent Accord. Toute contestation relative à la portée de l'Accord sera réglée par l'intermédiaire des instances de dialogue prévues au paragraphe 8 (voir plus haut).

Dispositions finales

Premièrement – Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Deuxièmement – Le présent Accord s'inscrit dans le cadre de l'Accord de paix solide et durable.

Troisièmement – Les Parties transmettront copie du présent Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Procureur chargé des droits de l'homme.

Quatrièmement – Le présent Accord sera largement diffusé au niveau national en espagnol et dans les langues autochtones. Le Procureur chargé des droits de l'homme et les services gouvernementaux compétents sont chargés de cette tâche.

Fait à Mexico, le 29 mars 1994

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA :

(Signé) Héctor ROSADA GRANADOS (Signé) Général Carlos Enrique PINEDA CARRANZA

(Signé) Antonio F. ARENALES FORNO (Signé) Général Julio Arnoldo BALCONI TURCIOS

(Signé) Mario PERMUTH (Signé) Général José Horacio SOTO SALAN

(Signé) Ernesto VITERI ECHEVERRIA

POUR L'UNIDAD REVOLUCIONARIA NACIONAL GUATEMALTECA :

Commandement général

(Signé) Commandant Pablo MONSANTO

(Signé) Commandant Gaspar ILÓM

(Signé) Commandant Rolando MORÁN

(Signé) Carlos GONZÁLEZ

Commission politico-diplomatique

(Signé) Luis Felipe BECKER GUZMÁN

(Signé) Francisco VILLAGRÁN MUÑOZ

(Signé) Miguel Angel SANDOVAL VÁSQUEZ

(Signé) Mario Vinicio CASTAÑEDA PAZ

Conseiller

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

Le Secrétaire général adjoint

(Signé) Marrack GOULDING

Le Médiateur

(Signé) Jean ARNAULT